

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



8958

Tribunal de Police de RUHENERI.

Audience publique du quinze juin mil neuf cent trente neuf

Siegent : Mr. TUMIERS Paul, Juge et Mr.

Greffier,

En cause : M.P. et MAFENE, indigène muhutu, famille Abachaba, fils de Bavakule, d'écédé, et de Nyirandabukiye, décédée, originaire de la colline Chyanika, sous-~~contre~~ chef Gatarabirwa, chef Rwabulindi, province Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri, et suivant plainte ci-annexée de Mr. l'Agent des Travaux Publics QUINET, aux chantiers routiers de GISTHIYE, actuellement travailleur auxiliaire aux chantiers routiers de Mr. QUINET.-

contre : NKUNZURWANDA, indigène muhutu, famille Abazigaba, fils de Sekanabo, en vie et de Kankera, envie, originaire de la colline Ngaru, sous-chef Matsiko, et Chef Kaberuka, province Ndiza, territoire de Nyanza, actuellement capita de travailleurs auxiliaires aux chantiers routiers de GISTHIYE, de Mr. QUINET.

prévenu(s) d'avoir : le treize juin 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de RUHENERI, et plus spécialement à la colline Tubungo, en la province du BUHOMA-RWANKERI, volontairement fait une blessure et porté un coup (une gifle) à la tête de l'indigène MAFENE, le blessant légèrement à l'oeil,-

fait prévu et puni par l'Article 4 du Code Pénal Livre II.

Comparait le nommé MAFENE, indigène muhutu, travailleur auxiliaire aux chantiers routiers de GISTHIYE, de Mr. QUINET; dont identité ci-dessus, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire :

Q.-Relatez moi où, comment et pourquoi le capita NKUNZURWANDA, vous a frappé ?

R.-J'ai été frappé par le capita des travailleurs auxiliaires aux chantiers de GISTHIYE, à la colline Tubungo, parce que le mardi 13 juin 1939, je transportais deux petites pierres sur ma tête. Mon capita NKUNZURWANDA est venu auprès de moi et m'a demandé pourquoi je transportais deux petites pierres au lieu d'une grosse pierre comme le faisait les autres travailleurs de mon équipe. Je n'ai rien répondu, j'ai déposé les deux petites pierres à terre et c'est à ce moment que mon capita NKUNZURWANDA s'est fâché et m'a donné une violente gifle qui m'a blessé à l'oeil.

Q.-C'est votre capita NKUNZURWANDA qui vous a envoyé chez des indigènes le lundi 12 juin écoulé, chercher des vivres pour lui ?

R.-Non, ce n'est pas ce capita NKUNZURWANDA qui m'a frappé qui m'avait envoyé chez les indigènes aux environs du Camp de GISTHIYE, chercher des vivres. C'est un autre capita qui se nomme KALEKEZI des chantiers routiers de GISTHIYE, qui voulait que j'aille pour lui chercher des vivres chez les indigènes. J'ai refusé et je n'y suis pas allé. Mais ce n'est pas pour cette raison que j'ai reçu une forte gifle du capita NKUNZURWANDA.

Comparait le nommé : NKUNZURWANDA, indigène muhutu, capita de travailleurs aux chantiers routiers de GISTHIYE, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.-Reconnaissez-vous avoir donné une violente gifle à l'indigène muhutu MAFENE, le mardi 13 juin 1939, aux chantiers routiers à la colline Tubungo ?

R.-Oui, je reconnaissais le fait.

Q.-Pourquoi avez frappé ce travailleur MAFENE ?

R.-J'ai rencontré ce travailleur qui transportait deux très petites pierres sur la tête. Je me suis fâché et lui ayant ordonné de déposer ces pierres, c'est à ce moment que je lui ai donné une violente gifle qui je l'ai vu par la suite l'a blessé légèrement à l'oeil. En le frappant je ne savais pas que j'aurais pu blesser ce travailleur. Je ne lui ai donné qu'une gifle.

Q.-Y avait-il des témoins de ce fait ?

R.-Oui, mais des travailleurs indigènes dont je ne connais pas les noms.

LE TRIBUNAL,

de Police de RUEHNGER

séant à JANJA, (prov.BUKONYA) siègeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Oui le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Oui le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que les faits sont établis de par les aveux du prévenu NKUNZURWANDA,

Attendu que la gifle donnée au plaignant MAFENE n'a causé qu'une légère blessure à l'arcade sourcillière de l'indigène précité,

Attendu que la blessure paraît sans gravité.

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'Article 4 du Code Pénal Livre II

Vu

Déclare (non) établie à charge au capita de travailleurs NKUNZURWANDA, des chantiers routiers, à GISTHIYE, en territoire de Ruhengeri,
la prévention de coups et blessures simples

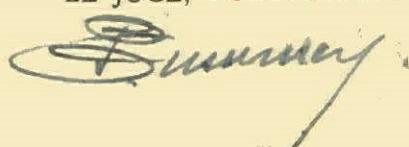
infraction prévue et punie par l'article 4 du Code Pénal Livre II.

et le (s) condamné de ce chef à QUINZE JOURS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE, à Vingt cinq Francs de Dommages-Intérêts à payer dans le délai de SEPT JOURS à l'indigène MAFENE, ou à défaut de paiement à SEPT JOURS DE SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE, à Dix neuf Francs pour frais d'instance à payer dans le délai de QUATRE JOURS, et à défaut de paiement de cette somme dans le délai prescrit, à QUATRE JOURS DE CONTRAINTE PAR CORPS.-

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du QUINZE JUIN 1939.-

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMMERS.



Jean Quint

Le 13 Juin 1939.

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de déposer plainte contre le capitaine Nkengurwanda pour les faits suivants:

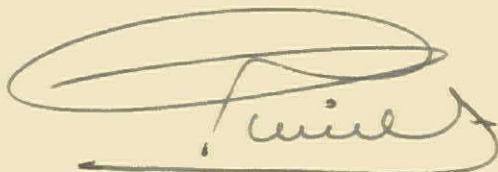
Le jour, pendant mon absence, le capitaine Nkengurwanda a frappé à l'œil le travailleur Ngemba qui si vous envoie en même temps que le capitaine. Ce travailleur est blessé sérieusement à l'œil et je l'ai soigné sommairement, n'ayant malgré mes demandes officielles aucun médicament sur place.

Il paraît d'après le avis du travailleur que le capitaine l'avait envoié lundi pour chercher des vivres pour lui; ce travailleur refuse; mardi l'ayant reconnu il le frappa et aurait dit, paraît-il, que ce serait bon de le frapper tous les jours.

Le travailleur blessé à l'œil se réfugia dans mon camp et me attendait pour le plaindre, le capitaine chef du camp Mifakko, me sachant absent, alla demander au capitaine pourquoi il avait frappé le travailleur et l'amena au camp pour m'aborder. Grand le capitaine ne vit arriver, il le sauva dans la brousse, dans la partie marécageuse et c'est là que l'on fut le prendre.

Je vous demande de donner à cette affaire les suites qu'elle comporté

Le chef de Chantier
Rouvier



R. M. P. N° ~~1988~~

1930

ATTESTATION DE LA RÉMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf

le soussigné, gardien de la prison à Rubengere

déclare que le nommé Shunzurwanda

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1069

date d'entrée : 15. 6. 1939

date de sortie : 30. 6. 39 ou 7. 7. 39 ou 11. 7. 39

LE GARDIEN,

J. Frat. vdt

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

RUHENERI.

Audience publique du

quinze juinmil neuf cent trente neufSiegent : Mr. TUMMERS Paul,Juge et Mr.

Greffier,

En cause : M.P. et MAFENE, indigène muhutu, famille Abachaba, fils de Bavakule, décédé, et de Nyirandabukiye, décédée, originaire de la colline Chyanika, sous-^{contre} chef Gatarabirwa, chef Rwabulindi, province Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri, et suivant plainte ci-annexée de Mr. l'Agent des Travaux Publics QUINET, aux chantiers routiers de GISTHIYE, MAFENE, actuellement travailleur auxiliaire aux chantiers routiers de Mr. QUINET. contre : NKUNZURWANDA, indigène muhutu, famille Abazigaba, fils de Sekanabo, en vie et de Kankera, envie, originaire de la colline Ngaru, sous-chef Matsiko, et Chef Kaberuka, province Ndiza, territoire de Nyanza, actuellement capita de travailleurs auxiliaires aux chantiers routiers de GISTHIYE, de Mr. QUINET.

prévenu (s) d'avoir : le treize juin 1939 ou aux environs de cette date,dans le territoire de RUHENERI,et plus spécialement à la colline Tubungo, en laprovince du BUHOMA-RWANKERI,a volontairement fait une blessure et porté un coup (une gifle) à la tête de l'indigène MAFENE, le blessant légèrement à l'œil.

fait prévu et puni par

l'Article 4 du Code Pénal Livre III.

Comparait le nommé MAFENE, indigène muhutu, travailleur auxiliaire aux chantiers routiers de GISTHIYE, de Mr. QUINET; dont identité ci-dessus, lequel après avoir prêté serment a répondu comme suit à notre interrogatoire :

Q.-Relatez moi où, comment et pourquoi le capita NKUNZURWANDA, vous a frappé ?

R.-J'ai été frappé par le capita des travailleurs auxiliaires aux chantiers de GISTHIYE, à la colline Tubungo, parce que le mardi 13 juin 1939, je transportais deux petites pierres sur ma tête. Mon capita NKUNZURWANDA est venu auprès de moi et m'a demandé pourquoi je transportais deux petites pierres au lieu d'une grosse pierre comme le faisait les autres travailleurs de mon équipe. Je n'ai rien répondu, j'ai déposé les deux petites pierres à terre et c'est à ce moment que mon capita NKUNZURWANDA s'est fâché et m'a donné une violente gifle qui m'a blessé à l'œil.

Q.-C'est votre capita NKUNZURWANDA qui vous a envoyé chez des indigènes le lundi 12 juin écoulé, chercher des vivres pour lui ?

R.-Non, ce n'est pas ce capita NKUNZURWANDA qui m'a frappé qui m'avait envoyé chez les indigènes aux environs du Camp de GISTHIYE, chercher des vivres. C'est un autre capita qui se nomme KALEKEZI des chantiers routiers de GISTHIYE, qui voulait que j'aille pour lui chercher des vivres chez les indigènes. J'ai refusé et je n'y suis pas allé. Mais ce n'est pas pour cette raison que j'ai reçu une forte gifle du capita NKUNZURWANDA.

Comparait le nommé : NKUNZURWANDA, indigène muhutu, capita de travailleurs aux chantiers routiers de GISTHIYE, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.-Reconnaissez-vous avoir donné une violente gifle à l'indigène muhutu MAFENE, le mardi 13 juin 1939, aux chantiers routiers à la colline Tubungo ?

R.-Oui, je reconnaissais le fait.

Q.-Pourquoi avez frappé ce travailleur MAFENE ?

R.-J'ai rencontré ce travailleur qui transportait deux très petites pierres sur la tête. Je me suis fâché et lui ayant ordonné de déposer ces pierres, c'est à ce moment que je lui ai donné une violente gifle qui je l'ai vu par la suite l'a blessé légèrement à l'œil. En le frappant je ne savais pas que j'aurais pu blesser ce travailleur. Je ne lui ai donné qu'une gifle.

Q.-Y avait-il des témoins de ce fait ?

R.-Oui mais des travailleurs indigènes dont je ne connais pas les noms.

LE TRIBUNAL,

de Police de RUHENER

séant à JANJA, (prov. BUKONYA) siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Oui le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Oui le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que les faits sont établis de par les aveux du prévenu NKUNZURWANDA,

Attendu que la gifle donnée au plaignant MAFENE n'a causé qu'une légère blessure à l'arcade sourcillière de l'indigène précité,

Attendu que la blessure paraît sans gravité.

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'article 4 du Code Pénal Livre II

Vu

Déclare (non) établie à charge du capita de travailleurs NKUNZURWANDA, des chantiers routiers, à GISTHIYE, en territoire de Ruhengeri, la prévention de coups et blessures simples

infraction prévue et punie par l'article 4 du Code Pénal Livre III.

et le (s) condamne de ce chef à QUINZE JOURS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE, à Vingt cinq Francs de Dommages-Intérêts à payer dans le délai de SEPT JOURS à l'indigène MAFENE, ou à défaut de paiement à SEPT JOURS DE SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE, à Dix-neuf Francs pour frais d'instance à payer dans le délai de QUATRE JOURS, et à défaut de paiement de cette somme dans le délai prescrit, à QUATRE JOURS DE CONTRAINTE PAR CORPS..

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du QUINZE JUIN 1939.-

LE GREFFIER,

LE JUGE, P. TUMMERS.

